

PRÉFET DE L'YONNE

**COMPTE RENDU DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS**

du jeudi 28 novembre 2019

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) s'est réunie le 28 novembre 2019, dans les locaux de la chambre d'agriculture de l'Yonne, sous la présidence de M. Bruno BOUCHARD, chef du service aménagement et appui aux territoires de la direction départementale des territoires de l'Yonne, en représentation de Monsieur le Préfet de l'Yonne, empêché.

Étaient présents

Membres à voix délibérative :

- M. Bruno BOUCHARD, représentant M. le Préfet de l'Yonne ;
- M. Thierry MICHON, représentant le Président de la Chambre d'Agriculture ; (+ pouvoir de la Confédération Paysanne)
- Mme Manon ETHUIN, représentant le directeur départemental des territoires;
- Mme Catherine SCHMITT, Présidente de l'association Yonne Nature Environnement ;
- M. Jean-Pierre PORTIER, représentant les propriétaires agricoles de l'Yonne ;
- M. Gilles GUESPEREAU, représentant le président du syndicat des forestiers privés de l'Yonne ;
- M. Guy PERDRIAT, co-président de l'Association de Défense de l'Environnement et de la Nature de l'Yonne ;
- M. Xavier DEBREUVE, représentant le Président de la Coordination rurale ;
- Me Sixte BERTHIER, représentant le Président de la chambre départementale des notaires ;
- M. Régis DEPEIGE, représentant le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne ;
- Mme Jelscha SAUZON, représentant la Directrice de l'Institut National de l'Origine et de la qualité ;

Membres à voix consultative :

- M. Philippe BODO, directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) ;
- Mme Valérie DEFOSSE, représentant le directeur de l'agence interdépartementale Bourgogne Ouest de l'ONF ;
- M. Antoine DELBERGUE, représentant le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) Antenne Yonne ;

Étaient présents en tant qu'observateurs qualifiés

- Mme Élisabeth TROUSSARD, chambre d'agriculture ;
- M. Fabrice TROTTIER, membre de la Coordination Rurale

Étaient présents en tant que rapporteurs des dossiers

- M. Gérald PARDIEU - DDT – adjoint à la cheffe de l'unité « planification et appui aux territoires » ;
- M. Bruno DUMAIRE - DDT – chef de l'unité « application du droit des sols » ;

Était présent en tant que secrétaire de la commission

- M. Émilien LAGALIS- DDT - chargé d'études et d'appui aux territoires

Étaient excusés

- M. le porte-parole de la Confédération paysanne (+ pouvoir à la chambre d'agriculture) ;
- M. le représentant du Président d'un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de l'Yonne ;
- M. le Président de l'association des communes forestières de l'Yonne ;

Étaient absents

- M. le Président du Conseil Départemental ;
- M. le Président de l'antenne Yonne de la Fédération régionale des Coopératives d'Utilisation et de Matériel Agricole de Bourgogne ;
- M. le Président des Jeunes Agriculteurs de l'Yonne ;
- M. le Président de la FDSEA de l'Yonne ;
- Les deux représentants des maires de l'Yonne ;

Quorum : membres votants 11 présents (+1 pouvoir, soit 12 voix délibératives), le quorum (à 10) est atteint.

I - Approbation du compte-rendu des CDPENAF de septembre et octobre 2019

Le compte rendu de la CDPENAF d'octobre 2019 n'a pas fait l'objet de remarques et est donc approuvé tacitement par absence d'observations, comme le prévoit le règlement intérieur de la commission. Il en est de même pour le compte-rendu de la commission de septembre, qui n'avait pas été reçu par tous les membres de la CDPENAF, et qui a été renvoyé avec succès le même jour que la transmission du compte-rendu d'octobre.

I – Compensation agricole collective – Dossier de sablières à Seignelay

M. le président de la CDPENAF rappelle en préalable à ce dossier la nature de la procédure de compensation collective agricole. Il s'agit d'une mesure introduite par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF), et précisée par le décret n°2016-1190 du 31 août 2016. Un point précis sur le rôle et les modalités de la compensation collective agricole a été effectué lors de la CDPENAF du 21 novembre 2018, dont le compte-rendu est consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne.

Le dispositif a pour conséquence la nécessité de réaliser une étude préalable comportant les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective permettant de consolider l'économie agricole du territoire.

M. Colombet, le porteur de projet, présente à la commission la nature de son projet, et est secondé via visio-conférence par son prestataire ayant réalisé le dossier spécifique d'étude préalable en vue d'une compensation collective agricole. Il indique que la demande d'autorisation environnementale dont son projet fait l'objet démarrera bientôt la phase de l'enquête publique.

Description du projet et état initial de l'économie agricole du territoire concerné

Le projet de sablières est situé à Seignelay, entre Migennes, Auxerre et Saint-Florentin, sur des surfaces à usage agricole en bordure sud du Serein. Sur une parcelle de 16,97 ha, la surface exploitée pour le projet sera de 11,7 ha, impactant deux exploitations en bail précaire, la SCEA de Grand Champ et la SCEA Belle Vue, à hauteur respectivement de 0,5 % et 2,7 % de leur surface agricole utile (SAU). Conformément aux dominantes du secteur, l'occupation du sol des parcelles est essentiellement tournée vers une activité de grandes cultures, céréales ou oléo-protéagineux.

Mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet

La société Sablières & Entreprise Colombet n'a pas envisagé, dans son étude préalable, de mesure d'évitement, justifiant cela par sa qualité de propriétaire du foncier.

L'étude précise, en matière de mesures de réduction, que la prise en compte du plan de prévention du risque inondation du Serein sur la partie Nord du site et la non-exploitation le long du bief ont ramené la surface de 16,97 à 11,7 ha. Elle présente d'autres mesures prises par la société Colombet, qui ne participent pas à éviter ou réduire l'impact du projet mais sont positives : l'abandon du site d'extraction de Migennes sur terres agricoles et la création d'un bassin potentiellement utile à l'irrigation lors du réaménagement.

Evaluation de la perte de potentiel agricole du territoire

Des 11,7 ha impactés par le projet, M. Colombet indique vouloir soustraite 3,7 ha dans le calcul des surfaces définitivement retirées à l'agriculture : 0,7 ha à remblayer pour rendre à l'agriculture dès la fin de la première phase d'exploitation, 1,8 ha de berges créées au moment du réaménagement final du plan d'eau, et 1,2 ha d'une bande réglementaire non touchée pendant les 25 ans d'exploitation de la sablière. L'étude préalable arrive donc à une surface définitivement soustraite à l'activité agricole de 8 ha.

Ces surfaces sont considérées comme représentatives du type d'orientation technique d'exploitation (OTEX) « Céréales et oléoprotéagineux ». En appliquant le produit brut moyen, de 2002 à 2017 en région Bourgogne-Franche-Comté, relevé pour cette OTEX, on obtient un **impact direct annuel** sur la filière de **9 936 €/an**.

A celui-ci s'ajoute l'impact indirect, sur les filières aval (industries agro-alimentaires, coopératives, services... etc), estimé à 1,26 fois l'impact direct selon une méthode partagée par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF). La **perte de potentiel annuel** est alors de **22 456 €/an**.

Cette perte annuelle est prise en compte sur une durée de 10 ans, qui correspond à la durée estimative que prend habituellement un projet agricole collectif pour que les surplus générés par l'investissement permettent de reconstituer le potentiel économique. La **perte de potentiel totale** à compenser s'élève donc à **224 555 €**.

Calcul du montant de la compensation collective à la charge du porteur de projet

Le porteur de projet propose une compensation financière devant, à terme, permettre de reconstituer le potentiel économique agricole local. Or, d'après les calculs de la DRAAF, chaque euro investi dans l'agriculture en Bourgogne-Franche-Comté génère 5,66 € en retour. Pour compenser la perte à hauteur des 224 555 € calculés précédemment, un investissement, en considérant que son retour sur investissement correspond à la moyenne régionale, doit alors être de **39 674 €**.

Mise en œuvre du dispositif

La société Sablières et Entreprise Colombet propose donc une compensation financière, à hauteur de 39 674 €, qui viendrait abonder un fonds d'investissement à destination des projets agricoles collectifs du département. Faute d'un tel dispositif dans le département à l'heure actuelle, l'étude préalable propose des pistes de réflexion sur les principes de fonctionnement suivants :

- Un comité de pilotage départemental qui définirait les objectifs recherchés, le programme d'actions, le calendrier de mise en œuvre...etc.
- Une convention type « convention de revitalisation »,
- Un portage du fonds d'investissement par la Caisse des Dépôts et Consignations (après arrêté de consignation du préfet) ou autre structure
- Un périmètre d'intervention à définir
- Un système d'appels à projet sur la base du programme d'action retenu
- Un comité d'engagement qui statuerait sur les candidatures et donnerait lieu, le cas échéant, à un arrêté de déconsignation, pour versement aux porteurs de projets retenus par le porteur du fonds.

Au sein d'un tel dispositif, l'étude préalable délimite le périmètre dans lequel interviendrait le projet financé par le montant de la compensation : un périmètre rapproché, prioritaire, sur les communes à proximité immédiate du projet ; un périmètre éloigné correspondant aux trois intercommunalités les plus proches.

M. Colombet souhaite pouvoir régler le montant de compensation en plusieurs fois, justifié par la progressivité de l'impact sur le foncier agricole (exploitation sur 25 ans, en 5 phases de 5 ans). Si la sablière ne consomme finalement pas autant que prévu, il serait préférable de ne compenser qu'à hauteur de ce qui a été effectivement prélevé, au fur et à mesure des phases d'exploitation.

Échanges entre les membres de la CDPENAF et motivations de l'avis de la commission :

Le représentant de la Chambre d'Agriculture s'interroge sur la possibilité de cultiver les 1,8 ha de berges rendues à l'agriculture, déduits de l'évaluation de la perte. M. Colombet précise que la largeur des berges sera d'environ 20 m, mais que seuls 10 m sont considérés cultivables. La partie basse des berges sera réservée à la récréation de zones humides et retirée à l'agriculture. Cela laisse environ 10 mètres de largeur exploitables pour l'agriculture. Le représentant de la Coordination Rurale s'interroge sur l'exploitabilité d'une bande de 10 m. M. Colombet répond qu'il serait possible d'y cultiver quelque chose qui nécessite moins d'espace que les céréales.

Le président de la CDPENAF indique que l'abandon du projet d'environ 10 ha à Migennes, n'enlève rien à la consommation du projet de Seignelay et ne peut pas servir de justificatif. Il interpelle également le pétitionnaire sur le réaménagement en bassin. L'eau qui y sera présente sera une remontée directe de la nappe dans laquelle s'alimentent directement les systèmes d'irrigation estivaux. Le bassin ne va donc pas créer, comme c'est avancé, de ressource supplémentaire pour l'irrigation, voire il peut modifier les équilibres, faisant ainsi porter un risque écologique en cas de sécheresse. M. Colombet répond que du fait du bief du moulin proche du site, le niveau de la nappe sur la parcelle exploitée est au-dessus du niveau naturel de la ressource en eau.

Il souligne aussi que la justification du non évitement dans la séquence ERC n'est pas satisfaisante en cela que le fait d'être propriétaire de la parcelle ne dédouane pas de devoir chercher à éviter les impacts. Il aurait été préférable d'expliquer pourquoi le porteur de projet n'a pas pu envisager de ne pas réaliser son projet sur des surfaces agricoles.

M. Bouchard ajoute que la modalité de la compensation ne paraît pas optimale. Un apport financier à fonds global ne permet pas, selon lui, d'apporter un soutien à l'économie agricole du territoire aussi concret que via la défense d'un projet bien défini sur le territoire. M. Colombet explique qu'il a proposé de soutenir des projets précis mais que ceux-ci n'ont pas des retombées assez « collectives » pour correspondre et qu'il n'a pas connaissance d'autres projets collectifs, concrets, qui correspondent au montant de sa compensation.

M. Michon informe la commission que des discussions sont en cours entre les services de l'État et la profession agricole pour délimiter plus précisément les contours d'aides directes à des projets précis. Ce dispositif prendrait la forme d'un groupement d'utilisation des financements agricoles de l'Yonne (GUFAY) dont les modalités de fonctionnement restent à préciser mais qui aurait vocation à orienter, entre autres, les montants de compensation agricole vers des projets collectifs précis du département qui seront à définir par la suite. M. Colombet indique qu'il est prêt à s'inscrire dans ce système de financement si c'est l'orientation qui est prise dans l'Yonne.

Le fractionnement du paiement au fur et à mesure des différentes phases d'exploitation ne semble pas cohérent pour les membres de la commission. Cela ne permet pas de mettre en place un projet collectif concret. M. Colombet fait une proposition intermédiaire : un paiement en deux fois avec une forte proportion au premier versement (75 % par exemple). M. Michon précise que c'est envisageable à la condition qu'un contrat soit rédigé. Une autre possibilité pouvant être un versement de l'intégralité de la somme dans un premier temps, avec possibilité de remboursement in fine si le projet a consommé en deçà de ses prévisions, au prorata des surfaces épargnées et toujours dans la limite de 25 % de la compensation prévue initialement. M. Colombet n'est pas opposé à cette dernière proposition.

La présidente de l'association Yonne Nature Environnement s'interroge sur la nécessité de créer un plan d'eau après l'exploitation du site. Elle ajoute qu'il y a des possibilités de remblayer le terrain intégralement, d'autant plus que la mise en œuvre du Grand Paris génère des volumes de déblais importants.

Résultat du vote sur le dossier de compensation collective agricole :

avis défavorables 0

abstentions:6

avis favorables : 6

L'avis rendu est favorable, en prenant en compte les observations et avis identifiés ci-dessus.

III - Documents d'urbanisme

III-1) PLUi de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe (phase arrêté)

Sur la consommation des espaces

Présentation des caractéristiques de la commune :

Cette collectivité est composée de 22 communes pour 8745 habitants.

Objectifs de développement :

La collectivité compte 8745 habitants en 2014 et projette un développement à près de 9586 habitants d'ici 2034, soit 841 habitants supplémentaires. Cela représente une augmentation annuelle de 0,4 %/an (contre +0,67 %/an entre 1990 et 2013).

Le besoin en logement lié à ce projet démographique est estimé à 479 unités (263 logements pour l'accroissement démographique + 216 logements pour le desserrement des ménages).

Le projet prévoit un objectif de modération de la consommation d'espace évoluant de 6,64 ha/an sur les dix dernières années à 6,66/ha par an, soit une quasi stagnation.

Le besoin identifié en extension est de 16 hectares pour 190 logements (densité de 12 logements à l'hectare). La mobilisation des dents creuses est de 32 hectares, ce qui permettra de réaliser 260 logements également. En ce qui concerne le renouvellement urbain, 105 logements vacants et résidences secondaires seront repris (45 % de la vacance excédentaire).

Contexte Agricole :

- 25 131 hectares de surface communautaire déclarée à la PAC ;
- 172 exploitants détiennent un îlot de culture sur le territoire ;
- la taille moyenne des exploitations est de 129 ha ;
- les principales dominantes culturelles sont les céréales et l'élevage ;

Contexte Environnemental :

- présence de ZNIEFF (massif calcaire du Tonnerrois) ;
- présence d'une zone Natura 2000 (pelouse sèches à orchidées de l'Yonne) et de corridors écologiques ;
- faible assainissement collectif (7 communes sur 22) ;
- risque inondation : atlas des zones inondables de la Vanne ;

Capacité à maîtriser la consommation des espaces :

- surfaces prises sur îlots PAC : 81ha (dont 47 ha sur des zones AU et 15 ha en zone UR) ;
- surface prise sur les espaces naturels : 64 ha (dont 0,29 ha sur des zones AU et 15 ha en zone UR) ;
- surface prise sur les espaces forestiers : 32 ha (dont 0,6 ha sur des zones AU et 4 ha en zone UR) ;
- surface prise sur les espaces situés en zones environnementales remarquables : néant

Urbanisation limitée en absence de SCOT applicable :

Les secteurs sont étudiés par les membres de la commission.

Échanges entre les membres de la commission sur la maîtrise de consommation des espaces et de la dérogation à la règle de l'urbanisation limitée :

Le diagnostic agricole semble incomplet au vu de ce qui avait été présenté en phase PADD devant la CDPENAF. Il manque notamment la cartographie des périmètres de réciprocité.

Il est remarqué que les objectifs de développement de la démographie sont raisonnable mais la tendance la plus récemment observée sur le territoire est à la stagnation, voire à la baisse, plutôt qu'à un rebond démographique. Les logements vacants augmentent fortement et, contrairement à d'autres parties du territoire départemental, la baisse des résidences secondaires n'a pas pour conséquence une hausse des résidences principales, mais une transformation en logements vacants, signe qu'il y a peu de pression foncière sur le territoire. La commission regrette que ce parc de logements vacants n'ait pas plus été mobilisé dans le document.

La commission salue la faible consommation foncière en matière d'habitat mais regrette le peu de mobilisation des outils fonciers et fiscaux pour mettre en œuvre concrètement les souhaits énoncés dans le PADD.

La présence d'une zone d'activité économique sur les communes de Villeneuve l'Archevêque et de Bagneaux, d'une surface de 40 ha (en sus des 20 hectares ouverts par ailleurs en zone Ux ou 1AUx) sur des terres agricoles et complètement séparée de l'enveloppe urbaine, paraît totalement disproportionnée et inopportune au vu des besoins du territoire. D'autant qu'il existe une zone à environ 2 km, à Vulaines (10160), qui est quasiment vide depuis une décennie. Cela va à l'encontre des politiques d'optimisation de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers menées par l'État et le monde agricole depuis des années.

Résultat du vote sur le PLU sur la thématique de la maîtrise de la consommation des espaces :

avis défavorables:1

abstentions : 0

avis favorables : 11

L'avis rendu est favorable, mais la commission souligne l'importance de certains points de réserve, notamment la zone d'activités de Villeneuve-l'Archevêque.

Sur la délimitation des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL)

Quatre STECAL sont prévus : 1 en zone A de 2,99 ha, et 3 en zone N, pour une surface de 1,09 ha.

Le règlement du secteur Ax autorise :

- les destinations de : silo de stockage à vocation agricole ;
- hauteur limitée à 60 m ;
- implantation à 4 m alignement ou recul particuliers sur RD ;
- densité non réglementée ;

Le règlement du secteur Nb autorise :

- les cabanes de chasse ;
- hauteur limitée à 3m à l'égout ;
- implantation à 5m alignement ou recul particuliers sur RD et sans contrainte sur les limites séparatives ;
- densité non réglementée.

Échanges entre les membres de la commission sur les STECAL :

Le nombre et la taille des STECAL demeure faible (0,02 % de la surface du territoire intercommunal).

Résultat du vote sur le PLU sur la thématique de la maîtrise des STECAL :

avis défavorables:1

abstentions : 0

avis favorables : 11

L'avis rendu est favorable.

Examen des conditions d'implantation des extensions et annexes aux bâtiments d'habitation existants en zone A et N

Présentation de ces caractéristiques dans le document d'urbanisme :

Les dispositions du règlement de la zone A :

- Implantation : *5 m sur voies publiques et sans contrainte sur limites séparatives.*
- Hauteur : *idem existant pour les extensions et 3 m max à l'égout pour les annexes.*
- Emprise et densité : *max 100 m² pour l'ensemble des constructions.*

Les dispositions du règlement de la zone N :

- Implantation : *5 m des voies publiques et sans contrainte sur les limites séparatives.*
- Hauteur : *idem existant pour les extensions, 3 m max à l'égout pour les annexes.*
- Emprise et densité : *max 50m² pour l'ensemble des constructions.*

Échanges entre les membres de la commission sur cette thématique :

Certains membres de la commission trouvent la surface des extensions trop élevée.

Résultat du vote sur les conditions d'implantation des extensions et annexes aux bâtiments d'habitation existants en zone A et N :

avis défavorables:0

abstentions : 2

avis favorables : 10

L'avis rendu est favorable.

IV – Application du droit des sols

IV-1) Permis de construire pour la construction d'un hangar agricole sur la commune de CUDOT

Permis de construire : n° 089 133 19 T0005

Demandeur : M. FROTTIER Christophe

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole* ».

Projet : M. FROTTIER Christophe souhaite réaliser un bâtiment pour le stockage de son matériel agricole suite à la prochaine démolition d'un ancien hangar vétuste. Pour info : permis de démolir accordé le 7 novembre 2019

Surfaces

• Bâtiment :	709 m ²
• Surface "voirie" :	<u>315 m²</u>
TOTAL :	1 024 m ²
• Terrain cadastré :	ZA 32 - 34
• Surface du terrain :	161 170 m ²

Échanges entre les membres de la CDPENAF :

La question de la possibilité de reconstruire sur l'emplacement exact de l'ancien bâtiment, et ainsi de ne pas consommer la moindre surface agricole, est posée. Malgré cela, la consommation d'espaces n'est pas considérée comme importante par la commission.

Résultat du vote sur le permis de construire :

avis défavorables 0

abstentions :0

avis favorables : 12

L'avis rendu est favorable.

IV-2) Permis de construire pour l'installation d'un pylône sur la commune de VIREAUX

Permis de construire : n° 089 481 19 T0001

Demandeur : Communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs* ».

Projet : Dans le cadre de la couverture mobile et internet sur 3 communes de son territoire, la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne souhaite installer un pylône de radiotéléphonie sur la commune de VIREAUX, afin de répondre aux attentes de ses habitants. Le projet consiste à la réalisation d'un relais de radiotéléphonie comprenant :

- un pylône treillis d'une hauteur de 47,00 mètres,
- création d'une dalle technique,
- mise en place d'une clôture.

Surfaces

• Surface du projet :	340 m ²
• Terrain cadastré :	E 394 - 395
• Surface du terrain :	4 052 m ²

Échanges entre les membres de la CDPENAF :

La forme de la voirie prévue interroge, dans le sens où elle semble consommer inutilement de la surface agricole. La superficie étant faible, cette remarque n'a pas de conséquence fondamentale sur l'espace agricole.

Résultat du vote sur le permis de construire

avis défavorables 0

abstentions :0

avis favorables : 12

L'avis rendu est favorable.

IV-3) Déclaration préalable pour l'installation d'un site de radiotéléphonie mobile sur la commune de CHAMOUX

Permis de construire : n° 089 071 19 U0004

Demandeur : SAS Bouygues Telecom

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs* ».

Projet : Dans le cadre de l'évolution de son réseau, Bouygues Telecom souhaite installer un relais de radiotéléphonie mobile sur la commune de CHAMOUX afin de répondre aux attentes de ses abonnés et étendre son offre haut débit 4G. Le projet consiste à la réalisation d'un relais de radiotéléphonie comprenant :

- un pylône treillis d'une hauteur de 38,50 mètres,
- mise en place d'armoires techniques,
- mise en place d'une clôture.

Surfaces

- Surface du projet : 70 m²
- Terrain cadastré : ZE 7
- Surface du terrain : 22 030 m²

Échanges entre les membres de la CDPENAF :

La construction a vocation à s'implanter sur la partie basse du terrain, la plus pertinente au regard de la géographie du site en matière de consommation d'espaces.

Résultat du vote sur la déclaration préalable :

avis défavorables 0

abstentions :0

avis favorables : 12

L'avis rendu est favorable.

Me Berthier quitte la salle. Le nombre de voix délibératives passe à 11 (10 membres présents + 1 pouvoir).

IV-4) Déclaration préalable pour l'installation d'un site de radiotéléphonie mobile sur la commune de COURGENAY

Permis de construire : n° 089 122 19 T0004

Demandeur : SAS Bouygues Telecom

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs* ».

Projet : Dans le cadre de l'évolution de son réseau, Bouygues Telecom souhaite installer un relais de radiotéléphonie mobile sur la commune de Courgenay afin de répondre aux attentes de ses abonnés et étendre son offre haut débit 4G. Le projet consiste à la réalisation d'un relais de radiotéléphonie comprenant :

- un pylône treillis d'une hauteur de 32,30 mètres,
- mise en place d'armoires techniques,
- mise en place d'une clôture.

Surfaces

- Surface du projet : 54,00 m²
- Terrain cadastré : Y 199
- Surface du terrain : 1 236 m²

Échanges entre les membres de la CDPENAF :

L'assise du pylône se situe sur une plateforme déjà artificialisée avec bâche incendie existante.

Résultat du vote sur la déclaration préalable

avis défavorables : 1

abstentions : 0

avis favorables : 10

L'avis rendu est favorable.

IV-5) Déclaration préalable pour l'installation d'un site de radiotéléphonie mobile sur la commune de SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE

Permis de construire : n° 089 368 19 T0012

Demandeur : BOUYGUES TELECOM

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs* ».

Projet : Dans le cadre de l'évolution de son réseau, Bouygues Telecom souhaite installer un relais de radiotéléphonie mobile sur la commune de Saint-Sauveur-en-Puisaye afin de répondre aux attentes de ses abonnés et étendre son offre haut débit 4G. Le projet consiste à la réalisation d'un relais de radiotéléphonie comprenant :

- un pylône treillis d'une hauteur de 44,50 mètres,
- mise en place d'armoires techniques,
- mise en place d'une clôture.

Surfaces

- Surface du projet : 54,00 m²
- Terrain cadastré : B 438 - 440
- Surface du terrain : 1 088 m²

Échanges entre les membres de la CDPENAF :

Le projet se situe à côté d'un réservoir d'eau et d'un pylône Free existant, ce qui questionne sur la nécessité d'en construire un nouveau, même si la consommation d'espaces reste minime.

Résultat du vote sur la déclaration préalable :

avis défavorables : 2

abstentions : 1

avis favorables : 8

L'avis rendu est favorable.

IV-6) Déclaration préalable pour l'implantation d'un pylône de téléphonie mobile sur la commune de CRY

Permis de construire : n° 089 132 19 T0003

Demandeur : TDF SAS

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs* ».

Projet : Le projet consiste à la réalisation d'un relais de radiotéléphonie, dans le but d'accueillir un opérateur de téléphonie mobile (Orange), comprenant :

- un pylône treillis d'une hauteur de 32,60 mètres,
- mise en place d'une dalle technique,
- mise en place d'une clôture.

Surfaces

- Surface du projet : 51 m²
- Terrain cadastré : Chemin rural n°7
- Surface du terrain : Domaine communal

Échanges entre les membres de la CDPENAF :

Des échanges ont lieu sur le bien-être animal du fait de la proximité du pylône prévu vis-à-vis du bâtiment agricole à son pied, supposément à destination d'élevage.

Résultat du vote sur la délibération motivée et la demande de dérogation :

avis défavorables : 6

abstentions : 1

avis favorables : 5

L'avis rendu est défavorable.

IV-7) Déclaration préalable pour l'implantation d'un pylône de téléphonie mobile sur la commune de JUNAY

Permis de construire : n° 089 211 19 T0004

Demandeur : TDF SAS

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs* ».

Projet : Le projet consiste à la réalisation d'un relais de radiotéléphonie, dans le but d'accueillir un opérateur de téléphonie mobile, comprenant :

- un pylône treillis d'une hauteur de 32,65 mètres,
- mise en place d'une dalle technique,
- mise en place d'une clôture.

Surfaces

- Surface du projet : 92 m²
- Terrain cadastré : ZA 77
- Surface du terrain : 4 240

Échanges entre les membres de la CDPENAF :

Le pylône doit s'installer sans avoir le moindre opérateur déjà d'accord pour s'y rattacher, ni même en projet.

Résultat du vote sur la délibération motivée et la demande de dérogation :

avis défavorables : 6

abstentions : 3

avis favorables : 2

L'avis rendu est défavorable.

IV-8) Déclaration préalable pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie sur la commune de FLOGNY-LA-CHAPELLE

Permis de construire : n° 089 169 19 C0006

Demandeur : Orange UPRNE

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs* ».

Projet : Dans le cadre de l'évolution de son réseau, ORANGE souhaite installer un relais de radiotéléphonie sur la commune de FLOGNY-LA-CHAPELLE afin de répondre aux attentes de ses abonnés et étendre son offre haut débit 4G. Le projet consiste à la réalisation d'un relais de radiotéléphonie comprenant :

- un pylône treillis d'une hauteur de 33 mètres,
- mise en place d'une dalle technique,
- mise en place d'une clôture.

Surfaces

- Surface du projet : 80 m²
- Terrain cadastré : AK 2
- Surface du terrain : 1 282 m²

Échanges entre les membres de la CDPENAF :

Le pylône doit s'installer à une distance des premières habitations d'environ 150 m.

Résultat du vote sur la délibération motivée et la demande de dérogation :

avis défavorables : 0

abstentions : 2

avis favorables : 9

L'avis rendu est favorable.

IV-9) Déclaration préalable pour l'implantation d'un mât de mesure du vent sur la commune de VEZINNES

Permis de construire : n° 089 271 19 U0003

Demandeur : SIEMENS GAMESA

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs* ».

Présentation de la société : SIEMENS-GAMESA est issu de la fusion, en 2016, des sociétés Siemens et Gamesa. Cette société réalise la conception, la fabrication, la vente, l'installation ainsi que l'exploitation et la maintenance de ses parcs éoliens.

Projet : L'installation du mât a pour but de connaître le potentiel éolien sur ce territoire. Le projet comprend l'installation d'un pylône d'une hauteur de 122 mètres pour une durée de 1 an à 3 ans.

Surfaces

- Surface du projet : 4 050 m²
- Terrain cadastré : ZI 40
- Surface du terrain : 120 794 m²

Échanges entre les membres de la CDPENAF :

La commission s'interroge sur l'implantation précise de l'installation sur la parcelle.

Résultat du vote sur la délibération motivée et la demande de dérogation :

avis défavorables : 0

abstentions : 2

avis favorables : 9

L'avis rendu est favorable.

Le président lève la séance à 12h30.

**La prochaine commission se tiendra le jeudi 19 décembre 2019
à 9h00 salle SINOT à la DDT de l'Yonne**

En cas d'absence prévisible, merci de donner pouvoir a un membre de la commission a voix délibérative.

Pour le préfet,
Son représentant, le chef du SAAT,



Bruno BOUCHARD